
PROJET DE DELIBERATION

30^{ème} OBJET : PROJET DE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL - DECISION.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie local et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment l'article D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le projet de "Schéma de développement du territoire (SDT) - Optimisation spatiale" tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ;

Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 11 h ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 de Mme [REDACTED], Directrice générale, SPW Département Aménagement du territoire et urbanisme sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet de schéma de développement du territoire ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 - 79^o objet par laquelle il émettait un avis FAVORABLE sur le projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 sous réserve de la prise en compte des remarques émises par les différentes instances précitées (CARMEUSE, SPI, Union des Villes et des Communes, Province de Liège) dans leurs avis respectifs ;

Vu la circulaire de l'UVCW du 6 juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'UVCW remettra un avis sur le projet de SDT lors de sa séance du 13 juin 2023 ; (**Attendre l'avis pour en tenir compte**)

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie, notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT, les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus

verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance etc.

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :

- L'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;

- La rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;

- L'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;

- Le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;

- La réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;

- La valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

- L'attractivité et l'innovation :

- Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;

- Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;

- Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;

- Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;

- Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;

- Organiser la complémentarité des modes de transport ;

- Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;

- Inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;

- Cohésion et coopération :

- S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;

- Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;

- Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;

- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;

- Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;

- Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « *visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation* » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » et donc les permis d'urbanisme dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « *être développée de façon modérée et ciblée* » ;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOLs, mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Attendu que la commune de Flémalle ne possède pas de Schéma de développement communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de se doter d'un outil règlementaire qui tienne compte des ambitions propres à la commune et qui centralise, adapte les options déjà établies dans les différents documents existants en matière de développement du territoire (ScOT, Master Plan, SOLs)

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;

Considérant que la commune de Flémalle comprend une seule zone de centralité urbaine dans les cartes des centralités reprises en annexe 2 du SDT ;

Considérant que le SDT identifie le Schéma de développement communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mai 2023 - 69°objet par laquelle il décide de prendre connaissance du projet de révision du Schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon en date du 30 mars 2023, de prendre connaissance de la période et de la durée de l'enquête publique et de désigner MM. Roland Welliquet et Jean-Remy Mortiaux pour assister à la séance de présentation du projet organisée par la Région à Liège le mercredi 14 juin 2023 à 18h00;

Vu les séances de présentation du projet de schéma prévues sur l'ensemble du territoire wallon, notamment le mercredi 14 juin à 18h à Liège ;

Considérant que les membres de la CCATM ont été informés de la mise à l'enquête publique du Schéma de développement Territorial et de la séance d'information du 14 juin 2023 ;

Considérant que compte tenu de la nécessité de présenter le dossier à l'ordre du jour de la séance du mois de juin afin de respecter le délai imposé par la Région wallonne pour rendre son avis, ne permettra pas la prise en compte des éventuels commentaires et/ou remarques que pourraient émettre les citoyens et associations ou commissions locales durant la période d'enquête publique, celle-ci ne se terminant que le 14 juillet 2023 ;

Vu les avis sollicités dans les différents services ;

D E C I D E.

1. D'émettre un avis FAVORABLE CONDITIONNEL sur le projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 sous réserve de la prise en compte la remarque suivante :
 - Le Conseil communal regrette le timing extrêmement rapide dans lequel il doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale et sans avoir pu recueillir, analyser les commentaires, remarques émises par les citoyens, associations ou commissions locales durant la période d'enquête publique qui se termine le 14 juillet 2023.

2. De transmettre cette décision à la Direction du développement territorial rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

! Attention !

Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Note de synthèse explicative

A l'initiative du Ministre wallon en charge de l'Urbanisme, le Gouvernement wallon a décidé de revoir le premier outil de planification prévu par le CoDT, à savoir le Schéma de Développement Territorial dont la précédente version remonte à 1999. Ce travail a été confié à la conférence permanente du développement du territorial qui a dégagé une vingtaine d'objectifs vers lesquels ce document doit tendre, 20 objectifs qui sont répartis en 3 axes :

- Le premier de ces axes consiste dans la soutenabilité et l'adaptabilité
- Le deuxième dans l'attractivité et l'innovation
- Et le troisième dans la coopération et la cohésion

Le projet de révision de ce schéma qui poursuit 12 défis sociétaux, poursuit quatre objectifs en matière de d'aménagement du territoire, à savoir :

- Le premier objectif porte sur la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ;
- Le deuxième objectif concerne le développement socioéconomique et l'attractivité territoriale ;
- Le troisième objectif porte sur la gestion qualitative du cadre de vie ;
- Et enfin, le dernier objectif vise à la maîtrise de la mobilité. Sur base de l'étude menée par la Conférence Permanente du Développement Territorial, le S.D.T est accompagné, en annexe 2, d'une cartographie des centralités pour l'ensemble du territoire wallon. Pour Flémalle, la zone de centralité couvre une partie des territoires des anciennes communes d'Ivoz-Ramet, de Flémalle-Haute, de Flémalle-grande et de Mons-lez-Liège.

Cette zone de centralité est dédiée à une augmentation de la densité permettant d'être supérieur ou égale à 30 logements à l'hectare. Pour les autres parties de notre territoire, les projets comportant du logement doivent respecter une densité nette inférieure à 10 logements à l'hectare. Sur base du respect des objectifs définis par le S.D.T., les communes ont toutefois la possibilité d'établir un Schéma de Développement Communal en vue d'affiner les zones de centralité de son territoire et cela, dans les 5 ans après l'adoption du S.D.T. Passé ce délai, si la commune n'approuve pas son propre schéma de développement, c'est la carte des centralités du S.D.T. qui sera d'application. Après examen du document dans les délais particulièrement courts qui nous sont donnés, et même si nous ne disposons pas encore des réactions de la population qui a jusqu'au 14 juillet prochain, il nous apparaît que cette actualisation va dans le bon sens en regard des défis de la société actuelle et que les objectifs fixés rencontrent la totalité des préoccupations qui sont les nôtres en matière d'aménagement du territoire.

Aussi, nous proposons ici d'émettre un avis favorable conditionnel conditionné toutefois aux quelques points d'attention que nous avons pu relever, à savoir :

- ☐ ... (à compléter) – Voir R. Welliquet
- ☐ ... (à compléter) – Voir R. Welliquet